



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Landes

Division des personnels (DIPER)

Chef de division : Séverine MOURAAS

Affaire suivie par : Aurélie LE CAR

Tél : 05 58 05 66 83

Mél : aurelie.le-car@ac-bordeaux.fr

Mont de Marsan, le 10/07/2026

5, avenue Antoine Dufau
BP 389
40 012 Mont de Marsan cedex

L'Inspectrice d'académie
Directrice académique des services
de l'Education nationale des Landes
à

Mesdames et Messieurs les enseignants du premier degré

s/c Mesdames les Inspectrices
et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation nationale

Objet : Circulaire relative aux modalités de mise en œuvre du congé supplémentaire de naissance pour les enseignants du premier degré

Références :

- Loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- Code général de la fonction publique ;
- Décret n°2026-47 du 30 mai 2026 relatif au congé supplémentaire de naissance des agents publics civils et militaires ;
- Décret n°2026-48 du 30 mai 2026 portant diverses dispositions relatives au congé supplémentaire de naissance des agents publics.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 a créé un congé supplémentaire de naissance (CSN), ouvert aux agents publics à compter du 1^{er} juillet 2026. Ce congé constitue un droit supplémentaire au profit de chacun des deux parents de l'enfant, qu'il s'agisse d'une naissance ou d'une adoption.

Les décrets du 30 mai 2026 fixent les conditions d'octroi et les modalités d'application de ce congé supplémentaire de naissance, institué au bénéfice des agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant.

La présente circulaire a pour objet de présenter ce nouveau dispositif et d'en préciser les modalités de mise en œuvre pour les enseignants du premier degré.

I – Champs d'application

Le congé supplémentaire de naissance s'applique à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat (titulaires, stagiaires et élèves fonctionnaires) et aux agents contractuels recrutés sur le fondement du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.

II – Conditions d'attributions et délais

A. Attribution du congé supplémentaire de naissance :

Le congé supplémentaire de naissance peut bénéficier à chacun des deux parents de l'enfant. Il est accordé à l'agent qui a épuisé son congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption. La ou les périodes de congé débutent dans les 9 mois suivant la naissance de l'enfant ou, pour les parents adoptant, suivant l'arrivée de l'enfant dans le foyer. Cela signifie qu'il doit débiter au plus tard le dernier jour des 9 mois.

La durée de ce congé est de 2 mois maximum pour chaque parent, il ne peut être pris que pour une seule période d'un mois, ou 2 mois, ou deux fois 1 mois. Chaque parent peut prendre le congé simultanément ou en alternance avec l'autre.

Le congé supplémentaire de naissance est accordé de droit à l'agent en activité qui en fait la demande au moins un mois avant le début du congé.

La demande doit préciser la date de prise du congé, sa durée, et, le cas échéant, le fractionnement du congé et les dates de ce fractionnement.

Par dérogation, ce délai est réduit à 15 jours, lorsque le congé succède immédiatement au congé de paternité, d'accueil de l'enfant ou d'adoption, dès lors que ces congés suivent directement la naissance ou l'arrivée de l'enfant dans le foyer.

Le congé parental est accordé après le congé supplémentaire de naissance au même titre qu'après un congé maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption.

En cas de naissances multiples, un seul congé supplémentaire de naissance est ouvert au titre de l'évènement de naissance ou d'arrivée d'un enfant dans le foyer.

En cas de prolongation du congé maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou du congé d'adoption (notamment en cas de naissances multiples), le délai de 9 mois est allongé d'une durée équivalente à celle de cette prolongation. A titre indicatif, cette prolongation correspond à 18 semaines (34 au lieu de 16) en cas de naissance gémellaire pour le congé maternité, et à 7 jours (32 au lieu de 25) pour le congé paternité et d'accueil de l'enfant.

B. Fin du congé supplémentaire de naissance :

Le congé supplémentaire de naissance prend fin de droit, à la demande de l'agent, en cas de décès de l'enfant ou de diminution importante des ressources du foyer.

En dehors de ces deux dernières hypothèses, l'agent peut demander à sa hiérarchie de mettre fin à son congé de façon anticipée.

S'il est mis fin de façon anticipée au premier mois de congé, l'agent ne peut plus bénéficier du second mois qui lui avait été accordé.

III – Situation administrative et rémunération de l'agent

A. Situation administrative :

Le congé supplémentaire de naissance est considéré comme une période de travail effectif pour les avancements d'échelon et promotions. Il est pris en compte dans la constitution du droit à pension.

Pour les agents à temps-partiel, le congé supplémentaire de naissance suspend le temps-partiel et entraîne la réintégration de l'agent à temps plein durant la durée du congé.

Un fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié d'un congé supplémentaire de naissance ne peut être titularisé qu'après avoir effectué la durée totale de son stage (sans tenir compte du temps passé en congé supplémentaire de naissance). Il sera titularisé rétroactivement à la même date après avoir effectué l'entièreté de la durée de son stage pour ne pas être pénalisé dans son déroulement de carrière.

Si l'agent est placé en congé de maladie pendant son congé supplémentaire de naissance, ce congé pour raison de santé (congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie) prévaut sur le congé supplémentaire de naissance. Il est alors mis fin au congé supplémentaire de naissance sans possibilité de la demande à nouveau, y compris en cas de congé fractionné (2 fois 2 mois).

B. Rémunération :

Pendant la durée du congé, l'agent perçoit :

- 70% de sa rémunération à taux plein durant le premier mois ;
- 60% de sa rémunération à taux plein durant le second mois.

Le traitement indiciaire et la rémunération indemnitaire sont proratisés, à l'exception de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement qui sont maintenus à taux plein.

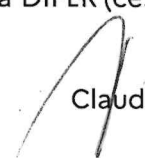
Les dispositions du décret n°2010-997 du 26 août 2010 s'appliquent durant le congé supplémentaire de naissance. Certains régimes indemnitaires spécifiques rétribuant des sujétions particulières sont suspendus à compter du remplacement de l'agent dans ses fonctions. Ainsi, à titre d'illustration, les agents en congé supplémentaire de naissance remplacés dans leurs fonctions ne bénéficieront pas sur la période concernée de l'indemnité de sujétion REP ou REP+. Par ailleurs, durant le congé, les éléments de rémunération non forfaitaires ayant le caractère de remboursement de frais ou liés à l'organisation ne sont pas versés aux agents.

IV – Entrée en vigueur du dispositif et mesures transitoires

Le congé supplémentaire de naissance entre en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2026 et il peut débuter dans un délai de 9 mois à compter :

- Au titre de la période transitoire : Du 1^{er} juillet, soit jusqu'au 31 mars 2027, pour les parents d'enfants nés ou arrivés dans le foyer entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2026, ou dont la date de naissance était prévue à partir du 1^{er} janvier 2026 mais qui sont nés prématurément.
- En régime pérenne : De la naissance de l'enfant ou de l'arrivée dans la foyens pour les enfants nés ou arrivés dans le foyer à partir du 1^{er} juillet 2026.

Les demandes sont à envoyer aux secrétariats de circonscriptions et au service de la DIPER (ce.dsden40-ens1d@ac-bordeaux.fr).

 Claudine LAJUS